

ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Réglementation de la circulation

Instauration d'une zone 30 km/h « Centre Bourg »

PERMANENT

N° P2021/482

La Maire de la Commune de HASPARREN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2542-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L130-5, L411-1, L411-6, R110-2, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R 412-49, R413-14 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R113-1,

VU le Code Pénal, notamment sont article R610-5,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la zone 30 sur la commune de Hasparren, cette mesure visant à garantir plus de sécurité pour les usagers des routes

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement du bourg

CONSIDERANT les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers, il y a lieu d'instaurer une zone « 30 ».

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques,

ARRETE

Article 1 – Les arrêtés du 19 avril 2007 et du 06 octobre 2020 instaurant et délimitant le périmètre de la zone 30 sur la commune de Hasparren sont abrogés.

Article 2 – La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 ».

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits suivants :

- Sur la D22, après le rond-point dit « d'Intermarché » (PR- 23+205) ;
- Sur la D622 après le rond-point dit « d'Elhuyar », route d'Elizaberri (PR-4+228) ;
- Sur la D622 après le rond-point dit « d'Elhuyar » en direction du collège (PR-4+304) ;
- Sur la D21, rue Francis Jammes, à l'intersection de la D21 et D21E (PR- 9+435) ;
- Sur la D10, rue Belzuntze, à l'intersection de la D10 et de la D21E D10 (PR- 7+225) ;
- Sur la D22, en venant de Bonloc par l'avenue Guichené (PR- 24+800) ;

- Sur la VC10, en venant du quartier Sohano par la route des Missionnaires ;
- Sur la D152, en venant du quartier Zelai par la rue des Vicomtes de Sault avant l'école Sainte-Thérèse (PR-0+406) ;
- Sur la rue Pierre Broussain.

Article 3 – Le périmètre d'implantation de la zone 30 instauré dans le centre-bourg de Hasparren comprend les voies ou parties de voies énoncées ci-dessus :

- rue Bordaxuri ;
- lotissement Erdian ;
- avenue Charles de Gaulle (D622) ;
- parking Elhuyar ;
- parking du multi-fronton ;
- parking de Mendeala ;
- la rue des Cordonniers ;
- la rue Dibildos ;
- la rue Jean Lissar (D22) ;
- place du Labourd ;
- rue Piarres Duhour
- la rue Xoko Berri ;
- la rue Jats ;
- voie allant au cinéma Haritz Barne
- place Monseigneur Mathieu ;
- route de Vicomtes de Sault
- route des Missionnaires
- rue de l'Ursuia ;
- voie allant de la rue de l'Ursuia à la rue Léon Larregain
- rue des Duranguiers
- rue Argenterie ;
- rue Francis Jammes (D21);
- rue Argi
- allée du cimetière
- rue Gascoina ;
- place Saint-Jean ;
- rue de Navarre (D22) ;
- rue Léon Guichené ;
- rue Belzuntze ;
- place Harana
- rue du Jeu de Paume ;
- rue Dominique Fontan ;
- rue José Mendiague ;
- rue Pierre Broussain ;
- lotissement Gamboia
- chemin de Jauregia
- chemin de Gochotea ;
- rue Ermindegui
- lotissement Larraidy
- rue Léon Larregain

Article 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du Département des Pyrénées-Atlantiques et de la commune de Hasparren.

Article 5 – Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Hasparren.

Fait à HASPARREN le 21 avril 2022

Pour extrait conforme

**La Maire
Isabelle PARGADE.**

